



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision générale du PLU de
Pouilly-lès-Feurs (42)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1712

Avis délibéré le 14 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du PLU de Pouilly-lès-Feurs.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 juillet 2025 et a produit une contribution le 29 août 2025. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 29 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

La commune de Pouilly-lès-Feurs, dans la Loire, compte 1197 habitants et révisé son PLU approuvé en 2009 ; elle prévoit l'arrivée de 90 habitants et la consommation de 4,9 ha sur les dix prochaines années. Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur les objectifs de construction de logement, la ressource en eau et l'articulation avec le PCAET dans un contexte de changement climatique, sur la capacité d'assainissement et la biodiversité.

Avis

1. Contexte et présentation de la révision générale du PLU

La commune de Pouilly-lès-Feurs située dans le département de la Loire compte 1 197 habitants sur une superficie de 13,1 km², avec un taux de croissance démographique de -0,8 % par an pendant la période 2016-2022 (dont -1,2 % pour le solde migratoire). Elle est située à environ 40 km au nord de Saint-Étienne et à 33 km au sud de Roanne. Elle s'inscrit dans le grand paysage de la plaine du Forez sur sa partie ouest et les contreforts des montagnes du Matin sur sa partie est. La commune dispose d'un PLU approuvé depuis 2009 dont la révision a été prescrite par le conseil municipal le 30 août 2022.

Cette commune fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire, actuellement en cours de révision.

Le dossier énonce que le projet de révision générale du PLU prévoit la création de 40 logements dont 30 dans l'enveloppe urbaine existante, pour une augmentation de la population communale de 92 habitants à l'horizon 2035, ce qui correspond à un taux de croissance annuel d'environ 0,6 %, qui doit être justifié. La consommation induite d'espace pour l'habitat sera de 2 ha dans l'enveloppe urbaine et de 0,5 ha hors de l'enveloppe urbaine existante. 1 ha est également prévu pour le développement économique (hors et dans l'enveloppe urbaine) et 1,4 ha est également destiné aux équipements. La consommation foncière globale (2025-2035) peut être estimée à 4,9 ha, dont 0,5 ha d'espaces naturels agricoles ou forestiers (Enaf).

Le PLU prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « *afin d'encadrer les grandes dents creuses du bourg* ». Deux autres OAP sont destinées à « *encadrer l'urbanisation d'un nouveau petit quartier d'habitat* » à l'est du bourg. En outre, six changements de destination sont identifiés dans ce projet de révision du PLU.

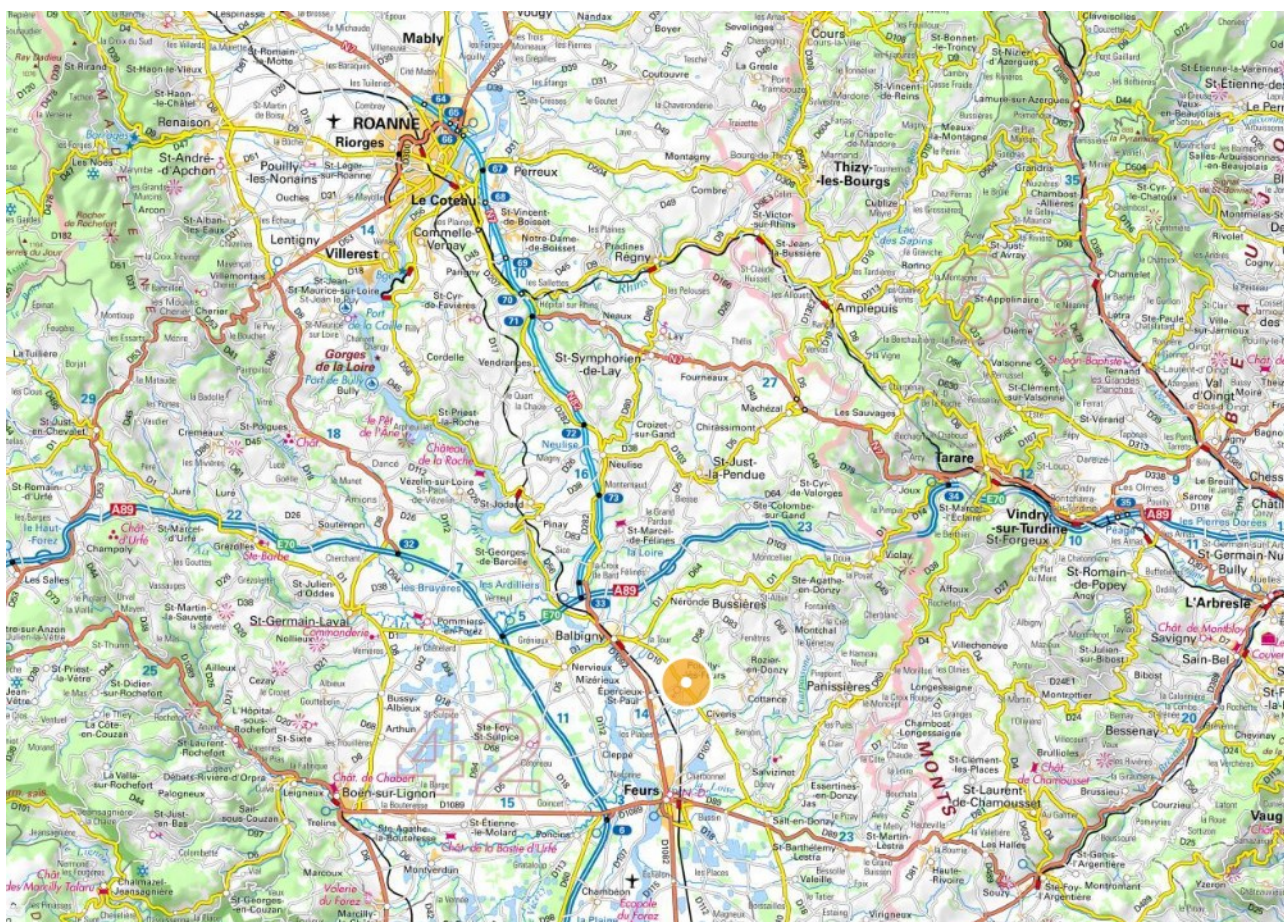


Figure 1: Localisation géographique de la commune de Pouilly-lès-Feurs-source géoportail.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU sont la consommation foncière et le changement climatique, la ressource en eau et la biodiversité.

2.1. Consommation foncière et lutte contre le changement climatique

S'agissant de l'état initial de l'environnement, le dossier présente la capacité urbanisable des dents creuses de l'enveloppe urbaine (8,8 ha) et le potentiel d'extension de l'enveloppe urbaine (14,2 ha) sur le PLU en vigueur. En revanche, la méthode utilisée afin de définir ces espaces n'est pas expliquée. Ce point sera à compléter dans le dossier.

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) entre 2011 et 2020¹ est estimée par le dossier à près de 6 ha. 50 logements ont été construits pendant les dix dernières années² (5

1 Sur le territoire de Pouilly-lès-Feurs, 5,72 ha ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du Portail National de l'artificialisation.

2 Le dossier devra être plus explicite et préciser à quelle période correspond « ces dix dernières années ».

logements par an). Le chiffre de 8,7 logements par an est également cité³. Le dossier devra être cohérent sur ce point.

Le territoire compte selon l'Insee 59 logements vacants, soit 9,8 % des résidences principales. Le dossier indique qu'en réalité « *ce nombre est de 30 d'après les données communales* ». Ces dernières seront à préciser et la méthode de recensement sera à détailler.

La zone d'activités économiques (ZAE) actuelle dispose, selon la photographie aérienne produite dans le dossier, de trois parcelles disponibles.

Selon deux vues aériennes issues du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), comparant les potentiels constructibles pour l'habitat dans l'ancien PLU (19 ha) et le futur PLU (2,3 ha)⁴, on mesure que l'incidence foncière du PLU révisé a été significativement réduite. En matière de densité de construction, notamment des OAP, une densité de 20 logements / ha est inscrite au PADD, avec la réalisation de logements de type groupé.

Entre les deux versions du PLU, la surface foncière des zones AU est passée de 15,3 ha à 0,5 ha. Les hameaux de la commune et le bâti isolé sont désormais classés en zone agricole et non plus en zones « Nh » (naturelle constructible). Plusieurs zones AU ont ainsi été supprimées au nord de la commune et au sud-est de celle-ci et ont bénéficié d'un reclassement en zone A. Le dossier indique que « *les orientations de la commune s'inscrivent dans les prescriptions du Scot, avec la production de deux à trois logements supplémentaires par an* ». Il en est de même de la densité de construction. Toutefois, le dossier ne mentionne pas si ces objectifs sont en adéquation avec les prescriptions du Scot en cours de révision. La consommation foncière envisagée par le PLU s'effectue principalement dans l'enveloppe urbaine existante.

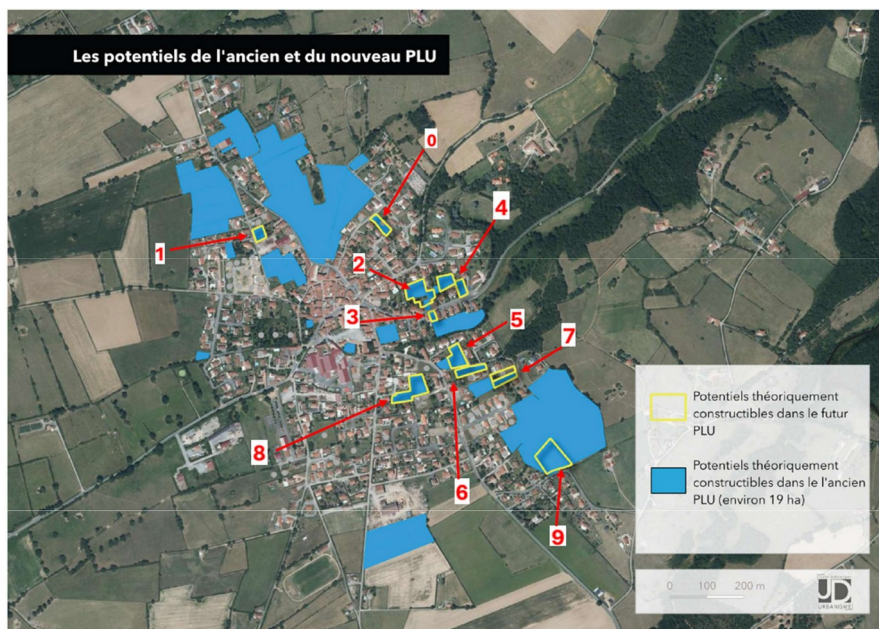


Figure 2: Potentiels constructibles de l'actuel PLU et du projet de PLU

La consommation d'Enaf sur la durée du PLU est faible et s'inscrit en cohérence avec la trajectoire de Zéro artificialisation nette (ZAN) fixée par la loi climat et résilience.

3 P 49 de l'état initial.

4 P. 30 et 31 du rapport de présentation « Justification des choix ».

Concernant les émissions de gaz à effets de serre le dossier ne fait mention que de données disponibles à l'échelle de la communauté de communes Forez Est (CCFE) qui datent de 2015 (chapitre GES) alors que le profil climat air énergie établi par l'observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) comporte les données de 2023. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Forez Est de 2020 à l'horizon de 2050 a l'ambition de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'augmenter la part des énergies renouvelables, et d'adapter le territoire et les infrastructures aux changements climatiques. Mais, le dossier ne quantifie pas les émissions de CO₂ induites par la révision du PLU notamment celles liées à la destruction de puits de carbone naturels liée à la consommation d'espaces⁵. Il ne propose pas de mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser cette incidence sur l'environnement et atteindre les objectifs du PCAET.

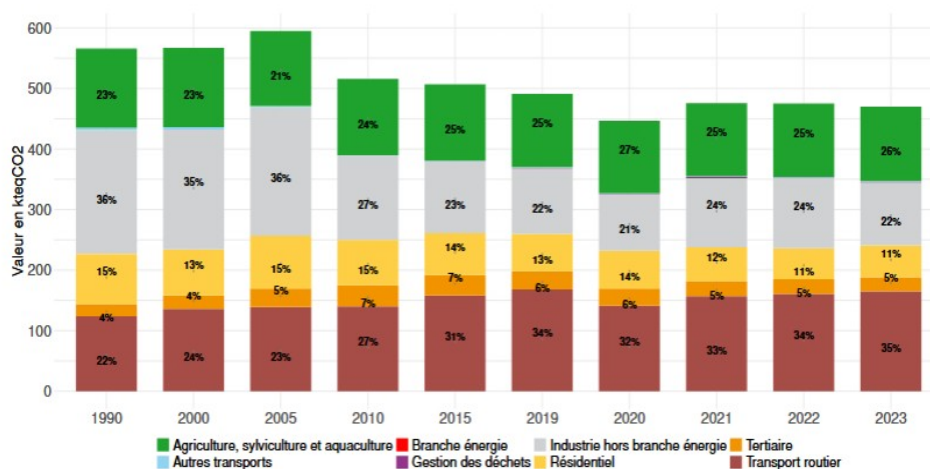


Figure 3: données GES de 2023 ORCAE mai 2025 pour la CCFE

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthode et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan donne en outre les moyens au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

Le nombre d'arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pris sur la commune de Pouilly-lès-Feurs est jugé comme modéré (6 arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle depuis 1982, dont 4 pour inondations). Ne figure pas dans cette liste l'inondation de 2018 qui a entraîné de nombreux dégâts dans la ville (Établissement Merle, place de l'École). Mais le dossier ne précise comment le projet de PLUi a pris en compte le risque d'inondation et de coulée de boues et son évolution prévisible due au changement climatique (augmentation du nombre de jours avec fortes précipitations et du cumul de précipitations quotidiennes remarquables (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>)).

⁵ Voir notamment [ORCAE](#), Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, voir également dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cf. Aide générale https://www.cerema.fr/system/files/documents/2020/11/ges-urba_aide_generale.pdf GES Urba, annexe 5, p. 126 et [outil](#) GES Urba).



Figure 4: inondation de juin 2018 dans le centre-ville de Pouilly-lès-Feurs

L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier le taux de croissance de la population pour les 10 années à venir ;
- de préciser la méthode utilisée afin de recenser les logements vacants ;
- de s'assurer de l'articulation des objectifs de constructions avec le Scot Sud Loire en cours de révision ;
- de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;
- d'indiquer les mesures précises et chiffrées pour atteindre les objectifs du PCAET de la Communauté de communes Forez Est (trajectoire, mesures,..) ;
- de préciser comment le projet de PLUI a pris en compte le risque d'inondation et de coulée de boues et son évolution prévisible due au changement climatique.

2.2. La ressource en eau

S'agissant de l'état initial, le dossier présente le contexte hydrographique de la commune, ainsi que l'état des masses d'eau.

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune utilise les ressources exploitées par le syndicat intercommunal des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier. Le territoire compte également le captage et le forage de Chassagny. Ce captage et ce forage disposent de périmètres de protection instaurés par deux déclarations d'utilité publique. Le dossier confirme la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau potable (2023). La consommation d'eau par abonné est estimée à 1 608 m³ /an..Le dossier n'estime pas le potentiel de la ressource en eau potable disponible pour le projet de territoire, en tenant compte du changement climatique.

S'agissant du traitement des eaux usées, la commune dispose d'une unité de traitement de ses eaux usées. Celle-ci a une capacité de 2 200 équivalent habitant (EH) et la charge entrante est de 1 823 EH. Le tableau présenté en page 22 de l'état initial doit préciser à quelle année correspondent ces données. Il est indiqué qu'une étude diagnostic a été lancée en 2023 car « les

charges du système sont parfois importantes ». Une part importante⁶ de cette capacité de traitement relève de l'entreprise de salaison « Merle ». Le dossier souffre de contradictions, car il indique également que « *la station ne présente pas de dysfonctionnement* » et que « *les rejets observés en sortie de la station sont conformes à la réglementation* ».

Le dossier souligne que le développement de l'urbanisation a eu lieu en pied de versant ce qui rend sensible ce territoire aux ruissellements. Il indique aussi « *qu'une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales avec des risques de débordements lors de gros orages (inondation torrentielle)* »⁷.

S'agissant des incidences du projet sur la consommation en eau potable, le projet de PLU augmentera la consommation d'eau potable de 48 240 m³ /an, soit 0,08 % de la consommation actuelle ce qui ne semble pas cohérent avec l'augmentation projetée de population de 92 habitants (consommation domestique moyenne en France d'environ 54 m³ par habitant par an). Le dossier conclut que « *la protection de la ressource en eau est prise en compte dans le projet de PLU* » et que « *les ressources du syndicat de gestion sont largement suffisantes pour l'augmentation des logements prévue dans le projet de PLU* ». Cependant, en l'état, en l'absence de potentiel estimé de la ressource en eau, cette conclusion n'est pas étayée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le calcul de l'augmentation de la consommation en eau potable en distinguant les usages (agricole, industriel et domestique) et d'indiquer le potentiel de ressource en eau potable disponible pour le projet de territoire, en tenant compte du changement climatique.

S'agissant des incidences en matière de traitement des eaux usées et de la préservation des milieux, le dossier conclut que « *en l'état le dimensionnement de la station d'épuration est satisfaisant et permet l'évolution prévue par le projet de PLU* »⁸. Un tableau montre qu'en fonction de la capacité actuelle de traitement de la Steu le nombre de nouveaux logements pouvant être encore traités est de 35, alors que le nombre de nouveaux logements prévus par le PLU est de 40. La marge de la Steu semble mince et fragile, d'autant que le dossier indique que « *les charges du système sont parfois importantes* ». En l'état, il est difficile de garantir que ce projet de PLU n'aura d'incidences sur les milieux récepteurs.

Au niveau de la gestion des eaux pluviales, le PADD du PLU indique que « *tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention d'infiltration sur le tènement de l'opération* »⁹. De même, le projet de PLU prévoit que « *pour toutes constructions d'une surface supérieure à 40 m², la mise en place d'un dispositif de régulation des eaux pluviales d'une capacité minimale de 5 m³ est imposée* ».

L'ensemble des terrains concernés par les périmètres de protection de captage sont classés en zone N ou en zone A, ces zonages sont compatibles avec la réglementation fixée dans la DUP qui s'impose. La ressource en eau potable est prise en compte dans le cadre du projet de PLU à la fois par son zonage et sa réglementation. Les arrêtés de DUP de chacune des ressources devront être annexés au PLU.

6 700 EH sont sanctuarisés pour cette entreprise. Mais le dossier indique que « *ces 700 EH n'ont pas été atteints ces dernières années* ». p 22 de l'état initial.

7 P 19 de l'état initial de l'environnement.

8 P 38 de l'évaluation environnementale.

9 P 12 du PADD.

L'Autorité environnementale recommande de conforter l'analyse sur le traitement des eaux usées et de s'assurer que la station de traitement est dimensionnée pour accueillir les effluents supplémentaires (habitat et activités économiques) et est en capacité de faire face à des surcharges ponctuelles, en garantissant la préservation des milieux récepteurs.

2.3. La biodiversité

L'état initial a identifié et cartographié les différentes Znieff¹⁰ présentes sur l'espace communal, . deux Znieff de type 1¹¹ et une Znieff de type 2¹². Le périmètre Natura 2000 «ZPS Plaine du Forez » au sud est de la commune est également identifié et représenté. Au niveau des zones humides, leur fonctionnalité principale est rappelée de manière pédagogique dans le dossier. Un inventaire de ces zones humides a été réalisé entre 2012 et 2015 dans le cadre de l'élaboration du SAGE Loire en Rhône Alpes. Sur la commune de Pouilly-lès-Feurs trois zones humides de plus d'un ha ont été inventoriées représentant une surface totale de 7,4 ha. Ces dernières sont précisément cartographiées.

S'agissant des incidences, l'évaluation environnementale, pour l'ensemble des dents creuses du tissu urbain¹³ et des secteurs à vocation urbaine urbanisables à court terme, fait une présentation détaillée de la zone en question. Cette présentation comprend notamment une photographie aérienne avec un plan cadastral de chaque parcelle concernée, accompagnée d'une analyse bibliographique au titre de la biodiversité et d'une analyse de terrain basée sur des observations. Des recommandations sont ensuite formulées par secteur et la prise en compte de ces recommandations avec le futur PLU est précisée. Il s'agit par exemple d'arbre remarquable à conserver, d'ajout de corridor écologique comme autour du ruisseau de « Pouilly », de conservation de haies. Concernant les éventuelles zone humides pouvant se situer sur ces secteurs, elles n'ont fait l'objet que d'une prospection visuelle.

Les secteurs couverts par une Znieff ou par un périmètre Natura 2000 sont classés « principalement » en zones naturelles ou zone A du PLU. L'espace naturel sensible de « La Tulière » bénéficie d'un zonage N et d'une trame localisant la zone humide sur le règlement graphique. Certains éléments comme les haies, les arbres isolés et les continuums le long des cours d'eau bénéficient d'une trame dédiée au règlement graphique du PLU au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme afin d'en assurer leur préservation. En effet, une bande tampon « *d'une dizaine de mètres* » de part et d'autre des cours d'eau figure au règlement graphique du projet de PLU. Afin de préserver les espaces verts, « *des surfaces minimum d'espaces non imperméabilisées sont imposées* ».

Les zones humides de plus d'un ha sont protégées au zonage graphique du PLU au titre des éléments écologiques remarquables dans le cadre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Plusieurs parcs et jardins font l'objet d'un zonage de préservation sur le règlement graphique du PLU. Par exemple, cela est le cas pour au niveau du centre-bourg, et lieux-dits « Au Chassin » et « Les Odiberts ».

10 Initié depuis 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 En l'occurrence : « Etang de la Tuilière » et « Bois et ruisseaux de la Tuilerie de Pouilly et de Saint-Marc ».

12 A savoir « Plaine du Forez ».

13 Principalement des zonages Ua et Ub pour l'habitat, Ui pour les activités économiques et Ue pour les équipements.

Des plantations de haies et d'arbres sont également prévues dans le cadre des OAP.

Le volet paysage a été pris en compte : les OAP prévues sont hors secteur historique et les montages photos montrent qu'il n'y a pas de co-visibilité avec le château.

2.4. Résumé non technique (RNT) et le dispositif de suivi proposé

Sur la forme, le résumé non technique est intégré à la partie « *Evaluation environnementale* » du rapport de présentation. Pour une meilleure lisibilité de ce document et pour un accès rapide aux points clés du dossier, il est nécessaire que ce RNT fasse l'objet d'un document dédié. Sur le fond, ce RNT est incomplet. Il ne reprend pas les grandes parties composant le dossier. Par exemple, l'état initial présenté est succinct. La justification des choix n'est pas présentée, les incidences du PLU avec les mesures ERC ne sont pas évoquées. Les indicateurs sont simplement cités et la présentation du PADD ne comprend aucune orientation chiffrée (ambition démographique du PLU, consommation foncière, nouveaux logements...) .

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur un support dédié et de prendre en compte dans ce résumé non technique les recommandations du présent avis.

Le dispositif de suivi proposé est présent à la fin de la partie « *Evaluation environnementale* » du dossier. Les indicateurs de suivis proposés sont complets.